



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 86

15 mai 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Conviction syndicale](#)

C. trav. Bruxelles, 19 juin 2018, R.G. 2017/AB/448 (NL)¹

L'affiliation ou l'appartenance à une organisation syndicale et l'activité menée dans le cadre d'une telle organisation devant être considérées comme des manifestations de l'opinion syndicale de la personne concernée, la victime d'une discrimination sur la base de son affiliation, de son appartenance ou de son activité syndicale est dès lors également victime d'une discrimination sur la base de ses convictions en matière syndicale. Les trois motifs de discrimination cités sont compris dans celui de la conviction syndicale.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

Trib. trav. Liège (div. Namur), 8 octobre 2018, R.G. 17/530/A²

Dès lors qu'il s'agit de réduire les perturbations de l'entreprise liées à une absence pour raisons de santé, le but de l'employeur est légitime. Si la travailleuse rapporte la preuve de son appartenance à un groupe déterminé, s'agissant des travailleurs ayant subi de longues parenthèses et/ou de nombreuses périodes d'incapacité de travail et/ou encore affichant (ou ayant affiché) une santé fragile, elle établit des faits laissant supposer une présomption de comportement discriminatoire. Pour qu'il n'y ait pas discrimination, l'employeur est tenu d'établir que les mesures prises rencontrent deux conditions, étant qu'il a recherché un but légitime et recouru à des moyens appropriés et nécessaires. Le contrôle du juge n'est pas un contrôle marginal dans la mesure où la vérification de moyens « appropriés et nécessaires » pour réaliser le but poursuivi implique un contrôle d'opportunité et de proportionnalité. Enfin, le licenciement lié aux appréhensions quant à l'état de santé futur du travailleur peut revêtir un caractère discriminatoire.

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Dépôt du dossier de plainte](#)

C. const., 23 janvier 2019, n° 2/2019

Les articles 32*quinquiesdecies* et 32*septiesdecies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle ils empêchent de faire en sorte que soit ordonnée, dans le cadre d'une procédure en justice

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination pour motif de conviction syndicale : sanction légale](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Licenciement sur la base de l'état de santé : exigence d'un but légitime et de moyens appropriés](#).

et en application de l'article 877 du Code judiciaire, la production de pièces qui sont détenues par le conseiller en prévention et qui relèvent en principe du secret professionnel.

Il n'y a pas de violation dans l'interprétation contraire, tenant compte de ce que, puisqu'il est compétent pour fixer les modalités dans lesquelles la production de documents peut être ordonnée, le juge peut demander que ces documents lui soient remis à lui seul afin qu'il puisse estimer s'ils constituent, ou non, des documents indispensables au respect du principe du contradictoire dans le cadre du litige dont il est saisi, de sorte que ces documents devraient être divulgués, le cas échéant, après avoir été anonymisés ou purgés d'informations qui pourraient aller à l'encontre de droits fondamentaux qu'il estime devoir protéger. Le juge peut également apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, le secret professionnel peut constituer un motif légitime susceptible de justifier que certains documents ne puissent être produits. (Point B.13.3)

4.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Définitions > Harcèlement](#)

[C. trav. Mons, 21 décembre 2018, R.G. 2016/AM/450](#)

A défaut de répétition ou de cohérence, le caractère unique du fait identifié par le conseiller en prévention empêche, en tout état de cause, qu'il s'analyse comme du harcèlement moral.

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Titres-services](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 21 janvier 2019, R.G. 15/1.520/A](#)

Dès lors qu'une des conditions de l'article 10*bis*, § 5, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services n'a pas été remplie (p.ex., l'interdiction pour la société de représenter l'utilisateur, entre autres, pour la commande de titres-services), la récupération des titres s'impose. Certes, la dernière partie de la phrase (« si ceux-ci ont été indûment accordés ») paraît faire double emploi avec le début de celle-ci, mais cela ne modifie nullement le sens de la disposition, qui constitue une règle « classique » de récupération d'indu, privant le FOREm, et à sa suite le tribunal, de tout pouvoir discrétionnaire quant à l'ampleur de la récupération.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Examen du motif](#)

[C. trav. Mons, 27 novembre 2018, R.G. 2018/AM/61](#)

La chute des revenus bancaires liée à la baisse des taux, à l'accélération de la numérisation, à la concurrence dans le domaine et à la hausse des coûts opérationnels ainsi que le respect des règles liées à Bâle 2, imposant aux banques d'améliorer leurs ratios de solvabilité, sont autant de facteurs justifiant la mise en œuvre de mesures sévères, dont le licenciement de collaborateurs, fussent-ils en crédit-temps.

7.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 19 décembre 2018, R.G. 18/188/A](#)

Est fondé sur des motifs étrangers au dépôt de la plainte le licenciement décidé en raison de la désorganisation occasionnée dans l'activité du service auquel le travailleur est rattaché, ce sans que la cause des absences de l'intéressé (maladie, opération ou accident du travail) importe au regard des perturbations qu'elles induisent.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Principes](#)

[C. trav. Mons, 21 décembre 2018, R.G. 2016/AM/450](#)

S'il est exact qu'en matière de contrat de travail, un employeur conserve le pouvoir d'agencer son entreprise aux exigences économiques du monde du travail, l'assiette d'exercice de ce *ius variandi* ne peut que concerner des éléments accessoires du contrat, soit qu'ils le soient par nature, soit qu'ils aient conventionnellement été qualifiés comme tels. C'est donc le caractère accessoire ou essentiel de l'élément modifié qui constitue la mesure distinctive de ce droit et de l'acte équipollent à rupture, en ce que ce droit ne saurait porter sur des éléments essentiels du contrat dont la modification requiert le rapprochement des consentements des parties.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Critères du préavis convenable > Critères pris en compte > Ancienneté](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 21 décembre 2018, R.G. 17/1.002/A](#)

Commune et C.P.A.S. sont des entités juridiques différentes, avec des finalités différentes et non complémentaires. Le seul fait que la commune finance le C.P.A.S. ou que le président de celui-ci soit membre du conseil communal ne suffit pas à rapporter la preuve de la notion de même employeur.

10.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Emploi des langues > Décret Communauté flamande](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 18 septembre 2018, R.G. 17/2.804/A](#)

La nullité prévue par l'article 10 du décret du 19 juillet 1973 est une nullité absolue, qui opère *ex tunc*. Le document litigieux étant, ainsi, censé n'avoir jamais existé, il en découle que le juge ne peut en tenir compte, tant en ce qui concerne son contenu que la volonté qui y est exprimée. Cette nullité ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'il puisse tenir compte de celle-ci si elle résulte d'autres éléments que ledit document.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Directive Détachement](#)

[C.J.U.E., 24 janvier 2019, Aff. n° C-477/17 \(RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK c/ BALANDIN, LUKACHENKO et HOLIDAY ON ICE SERVICES BV\)](#)³

Il faut comprendre au sens du Règlement n° 883/2004 comme « résidence » le lieu où une personne réside habituellement. Il ne s'agit pas du « séjour » au sens de l'article 1^{er}, k), du Règlement, qui correspond à un séjour temporaire. La résidence (article 1^{er}, j)) fait l'objet d'une appréciation factuelle et sa détermination s'effectue en fonction du lieu où se trouve le centre habituel des intérêts de la personne. Elle doit encore être distinguée de celle de « résidence légale », la finalité du Règlement étant d'empêcher que, faute de législation qui leur serait applicable, les intéressés restent sans protection en matière de sécurité sociale.

Le Règlement n° 1231/2010 prévoit, cependant, dans son considérant n° 10, que l'application des règlements de coordination ne peut aboutir à conférer aux intéressés un droit d'entrée, de séjour ou de résidence, non plus que l'accès au marché du travail dans l'Etat membre et que les droits qu'il contient ne peuvent aboutir à porter atteinte au droit des Etats membres sur la question.

Vu l'économie de la disposition, le critère de durée de la présence des intéressés sur le territoire n'est pas déterminant, non plus que le fait qu'ils ont conservé le centre habituel de leurs intérêts dans un pays tiers. L'article 1^{er} du Règlement n° 1231/2010 doit être interprété en ce sens que les ressortissants de pays tiers (dans la situation des intéressés, étant qu'il s'agit de personnes qui séjournent et travaillent temporairement dans divers Etats membres au service d'un employeur établi dans l'un de ceux-ci) peuvent invoquer le bénéfice des règles de coordination prévues par les règlements.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Allocations familiales](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Arlon\), 12 juin 2018, R.G. 16/8/A](#)⁴

L'allocation familiale d'orphelin ne consiste pas en une allocation ordinaire majorée d'un complément, mais est en elle-même une allocation majorée. La majoration ne peut faire entrer celle-ci dans les « dispositions complémentaires » de l'article 69 du Règlement 883/2004. Dès lors que la mère, attributaire, vivant et travaillant en Belgique sollicite l'octroi de celle-ci (alors que le père décédé travaillait en France), elle peut avoir la qualité d'allocataire. Le changement d'attributaire (l'enfant ayant cette qualité vu le décès du père – attributaire initial) n'a aucune incidence sur son droit subjectif à être allocataire des allocations familiales d'orphelin en vertu du droit belge. Il n'y a pas lieu d'appliquer le droit français.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les règlements de coordination sont-ils applicables aux ressortissants d'Etats tiers en séjour temporaire ?](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations familiales d'orphelin et Règlement n° 883/2004/CE.](#)

13.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Régime de travail > Congé parental](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 janvier 2019, R.G. 2018/AL/290⁵](#)

En cas de congé parental, il faut calculer la rémunération de base conformément à l'article 36, § 1^{er}, LAT (qui prévoit l'octroi d'une rémunération hypothétique lorsque la période de référence n'est pas complète ou lorsque la rémunération du travailleur, à cause de circonstances occasionnelles, est inférieure à celle qu'il gagne normalement) et non 37bis, § 1^{er} (qui vise l'engagement dans le cadre d'un temps partiel).

L'article 37bis étant dérogatoire à la règle générale, il ne peut viser des situations où un travailleur, initialement engagé à temps plein, preste au moment de l'accident à temps partiel, la cour renvoyant aux exemples du mi-temps médical ou du crédit-temps.

Par ailleurs, en vertu de la Directive n° 96/34/CE, les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin de celui-ci. A l'issue du congé, ces droits, y compris les changements provenant de la législation, de conventions collectives de pratiques nationales, s'appliquent.

14.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité permanente > Secteur public > Limitation à 25%](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 27 novembre 2018, R.G. 2017/AN/213⁶](#)

En cas d'accidents successifs dont le dernier est indemnisé dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 et suite auquel la victime a conservé l'exercice de fonctions, une discrimination possible peut exister entre les victimes selon que le premier accident est indemnisé dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 ou dans celui de la loi du 10 avril 1971 (dans la première hypothèse, le maximum de l'indemnisation étant de 25% de la rémunération de base alors que, dans la seconde, il n'y a pas de limitation).

La cour du travail pose en conséquence une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la violation possible des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967 traite de manière différente deux catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable : d'une part les victimes d'accidents du travail tous indemnisés dans le secteur public (avec limitation) et d'autre part les victimes d'accidents du travail dont certains sont indemnisés dans le secteur privé (sans limitation).

15.

[Accidents du travail* > Révision > Secteur public](#)

[C. trav. Mons, 23 octobre 2018, R.G. 2017/AM/287](#)

Aux termes de l'article 6, par. 3, de la loi du 3 juillet 1967, si l'incapacité permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis de la loi (qui vise les dispositions en matière d'incapacité temporaire totale). L'indemnité d'incapacité permanente n'est donc transformée en une indemnité d'incapacité temporaire que pour la période pendant laquelle la victime ne peut exercer temporairement sa profession. Cette transformation ne donne pas lieu à une nouvelle fixation de

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Congé parental et rémunération de base en accident du travail](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Limitation de la rente d'accident du travail à 25% dans le secteur public : quid d'accident antérieur dans le secteur privé ?](#)

l'incapacité permanente après l'aggravation temporaire lorsqu'aucune demande de révision n'a été introduite.

16.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisionnelles](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 23 janvier 2019, R.G. 18/676/A](#)

Le bénéficiaire d'allocations provisionnelles ne peut, en aucun cas, se désintéresser de l'action introduite en se réfugiant derrière l'inertie de son organisation syndicale pour justifier ne s'être pas soucié de l'issue de la procédure en cours, sa négligence ne pouvant avoir pour effet de mettre à charge de la collectivité une indemnisation incombant éventuellement à son employeur.

Remarque : dans le même sens, voy. ég. C. trav. Mons, 12 juillet 2001, R.G. 1.622 ; Trib. trav. Mons, 8 octobre 2002, R.G. 5.852/01/M ; C. trav. Mons, 16 mars 2006, R.G. 20.077 et 18 mai 2006, R.G. 17.968.

17.

[Chômage > Sanctions > Nature et cumul](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 23 janvier 2019, R.G. 17/1.421/A et 17/1.496/A](#)

Le principe *non bis in idem* s'applique aux sanctions prévues par l'article 154, al. 1^{er}, 1^o (remplissage de la carte de contrôle) et 2^o (présentation de celle-ci), de sorte que, si ces faits distincts sont unis par une seule intention, seule la peine la plus forte doit être appliquée.

18.

[Chômage > Sanctions > Nature et cumul](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 6 décembre 2018, R.G. 12/781/A⁷](#)

En cas de fraude aux allocations de chômage, ayant donné lieu à des poursuites pénales, se pose la question de l'application du principe « *non bis in idem* » pour la sanction d'exclusion (art. 154 de l'A.R.), qui a un caractère pénal lorsqu'elle est soumise aux juridictions du travail. Pour vérifier le respect de ce principe, il faut, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, examiner si les procédures mixtes, administratives et pénales présentent un lien matériel et temporel suffisant et sont compatibles avec le critère de « *bis* » découlant de l'article 4 du Protocole n° 7.

Il s'agit de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société, si la mixité est une conséquence prévisible du même comportement, si elles ont été conduites de manière à éviter autant que possible toute répétition (interaction adéquate entre les diverses autorités), faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une a été repris dans l'autre et, surtout, si la sanction imposée, arrivée à son terme en premier, a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier. Pour finir, il ne faut pas faire porter à l'intéressé un fardeau excessif, ce dernier risque étant moins susceptible de se présenter si existe un mécanisme compensatoire conçu pour assurer que le montant global de toutes les peines prononcées est proportionné.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fraude aux allocations de chômage : non bis in idem ?](#)

19.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Transport de choses](#)

[Cass., 14 janvier 2019, n° S.18.0041.F⁸](#)

L'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend l'application de la loi du 27 juin 1969 aux personnes qui effectuent des transports (...) de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont ils ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise ainsi qu'à cet exploitant. Dès lors qu'il est constaté qu'un prestataire effectuait du transport de choses en conduisant des camions dont il n'était pas propriétaire, le juge ne peut, sans violer cette disposition, rejeter la demande de l'O.N.S.S. au motif que celui-ci ne rapporte « pas la preuve que le ou les véhicules qu'utilisait monsieur H. étaient financés ou que le financement en était garanti par une entreprise qui (lui) commandait ces transports ».

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Notion d'activité](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 18 février 2019, R.G. 16/730/A](#)

Pour faire obstacle à l'indemnisation d'une incapacité de travail au sens de l'article 100, l'activité ne doit pas nécessairement être déclarée, ni être légale – ainsi du fait de s'adonner à un trafic de stupéfiants au cours de la période litigieuse. Ce serait en outre ajouter audit article une condition qu'il n'énonce pas que de considérer que l'activité déployée, qui peut être occasionnelle ou même exceptionnelle, doit intervenir dans un cadre professionnel et moyennant contrepartie financière – ainsi d'un service d'ami, tel que l'aide à la rénovation d'une maison.

21.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Epoux séparé](#)

[C. const., 23 janvier 2019, n° 9/2019](#)

Le législateur a pu légitimement considérer qu'il convenait de traiter les retraités mariés mais séparés de fait comme des retraités mariés dès lors que la séparation de fait constitue une pure situation de fait non institutionnalisée et pouvant être difficile à établir dans la pratique. Le législateur a en outre pu considérer que le risque de collusion entre les époux pouvait être plus grand dans une telle situation, dès lors que cette situation de fait n'est pas juridiquement établie. Il n'est en conséquence pas porté une atteinte disproportionnée aux droits des retraités concernés, dès lors que, comme il ressort des articles 120 et 121 de la loi du 26 juin 1992, les retraités mariés perçoivent un montant minimum garanti plus élevé que les retraités isolés. Les conjoints retraités séparés de fait disposent également de la possibilité de faire acter leur séparation par un jugement de séparation de corps ou de divorce de manière à être reconnus dans la catégorie des retraités isolés et à percevoir, le cas échéant, un supplément « minimum garanti » si le montant minimum garanti de pension n'est pas atteint.

En ce qu'ils excluent de la définition de « retraité isolé » le bénéficiaire isolé marié mais séparé de fait, les articles 119, 120 et 121 de la loi du 26 juin 1992 ne sont ainsi pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transport de choses : précisions apportées par la Cour de cassation sur les conditions de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.](#)

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Secret professionnel](#)

[C. const., 14 mars 2019, n° 44/2019](#)

La Cour constitutionnelle annule l'article 46bis/1, § 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 17 mai 2017 modifiant celui-ci en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme (secret professionnel visant notamment certaines personnes travaillant au sein des institutions de sécurité sociale, dont les C.P.A.S.).

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Récupération > R.I.S.](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 18 décembre 2018, R.G. 18/355/A](#)

S'agissant d'une décision de suppression d'un droit et de récupération d'un prétendu indu, la charge de la preuve incombe au C.P.A.S. Il appartient à celui-ci, qui prend une décision de révision ou de retrait du revenu d'intégration qu'il accordait antérieurement, d'établir que le demandeur ne satisfait plus à l'une des conditions légales. Tel est manifestement le cas, dès lors qu'il apparaît que le demandeur a disposé de revenus provenant d'une activité professionnelle, qu'il a dissimulée au C.P.A.S. La récupération ne peut porter que sur le montant exact de l'indu et non, par principe, sur la totalité du revenu d'intégration perçu par le demandeur pendant la période litigieuse.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Sanctions](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 18 février 2019, R.G. 18/1.232/A](#)

Le demandeur d'intégration sociale dont le paiement du revenu d'intégration est suspendu à titre de sanction reste bénéficiaire du droit à l'intégration. Il peut donc toujours en bénéficier par l'emploi et recours aux services ou avantages réservés aux personnes à qui ce droit est reconnu. En cas d'état de besoin, il peut également formuler une demande d'aide sociale, qui lui sera allouée sous la forme la plus appropriée, en prenant en compte tous les aspects de sa situation.

25.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Conditions d'octroi](#)

[C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019](#)

La Cour constitutionnelle annule dans l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017, les mots « avoir eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues » ainsi que l'article 4, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 précitée, tel qu'il a été inséré par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).